



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2020.714 du 27/07/20
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Limitation de vitesse à 30 Km/h des véhicules à moteur

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

VU l'article R110-2, R411-4 et R411-8 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants à proximité d'établissements scolaires primaires et secondaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, culturels et sportifs dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non accompagnés ;

CONSIDERANT l'importance du flux de piétons dans les rues commerçantes ;

CONSIDERANT l'urbanisation très ancienne du Centre-Ville ne permettant pas la réalisation de trottoirs de largeurs adaptées aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser, sur certaines voies, des trottoirs de largeurs adaptées aux normes en vigueur et la mixité entre les piétons, les vélos et les véhicules motorisés qui imposent la création de zones de rencontre ;

CONSIDERANT qu'à proximité de la gare routière ou de la gare S.N.C.F. les flux massifs et ponctuels de piétons et de véhicules motorisés sont incompatibles avec une limitation de la vitesse à 50 km/h ;

CONSIDERANT que l'urbanisation de certains quartiers et l'occupation d'une voie pour le stationnement résidentiel en leur sein ne permettent pas dans certains cas la circulation routière à double sens sur des voies distinctes ;

CONSIDERANT que sur certaines voies en sens unique empruntées par des cycles il ne peut être réalisé des bandes cyclables, qu'il convient dès lors d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycle ;

CONSIDERANT que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies, qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière ;

CONSIDERANT la récurrence des pics de pollution notamment en l'absence de vent sur le territoire communal et les difficultés d'application de l'information aux usagers sur les obligations de réduction de vitesse en cas de pic de pollution édictées par la Préfecture ;

CONSIDERANT la volonté municipale de promouvoir le déplacement doux ;

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté n° 2016.767 du 15 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 30km/h.

Article 3

La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- **avenue Georges Pompidou** ;
- **avenue du Général Patton**, entre le rond-point de l'Europe et le boulevard Aristide Briand ;
- **rue de la Chasse** : entre le boulevard Aristide Briand et le chemin des Trois Noyers ;
- **boulevard Aristide Briand**, à l'exception du bas de l'artère donnant accès au centre-ville ;
- **avenue de Corbeil** : entre l'avenue du Général Patton et le rond-point du Mée sur Seine ;
- **route de Montereau** : entre la route de Nangis et le chemin de Bel-Air ;
- **route de Nangis** : entre le rond-point Saint-Liesne et le chemin de Bel-Air ;
- **promenade de Vaux** ;
- **avenue de Meaux** : entre la route de Voisenon et la rue Alfred de Musset ;
- **rue des Trois Moulins** : entre la route des Trois Moulins (commune de Rubelles) et le boulevard de l'Almont ;
- **quai Hippolyte Rossignol** : entre la D606 et la rue de Belle-Ombre ;
- **pont Notre-Dame** ;
- **rue de la Courtille** ;
- **pont Delattre de Tassigny** ;
- **boulevard Chamblain** : entre la D606 et la rue de la Rochette ;
- **avenue Thiers** ;
- **avenue Jean Jaurès** ;
- **avenue du Général Leclerc** ;

La vitesse maximale autorisée sur ces voies est fixée à 50 km/h.

Article 4

Les voies suivantes sont mises en voies partagées et limitées à une vitesse de 20 km/h :

- **rue du Miroir**, de la rue Carnot à la rue Saint-Aspais ;
- **rue des Cloches** ;
- **rue Sébastien Rouillard** ;
- **rue du Presbytère** ;
- **rue au Lin** ;
- **rue de la Vannerie** ;
- **rue Vaugrain** ;
- **rue Jacques Amyot** ;
- **place Jacques Amyot** ;
- **rue de Boissettes** ;
- **rue René Pouteau** ;
- **rue Guy Baudoin** ;
- **rue Eugène Briaux** ;
- **rue des Potiers** ;
- **rue Saint-Jacques**.

Article 5

Les Services Techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de la société VEOLIA Transports.

Fait à Melun, le 27/07/20

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20200701-143424-AR-1-1

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/20
Publication :



Louis Vogel,